

Paris, le 22 juin 2010

Objet : contribution au fonds AMGDR

Suite à la contestation, par certaines URSSAF, de la qualification juridique du fonds de mutualisation destiné à alimenter une partie de la cotisation due par les retraités pour le régime dépendance, nous avons sollicité l'ACOSS qui vient de nous faire connaître sa position. Pour celle-ci, le régime alimenté par la contribution mutualisée de 0,10 % n'est pas régi par l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale. Elle s'appuie essentiellement sur le fait que la rente allouée aux retraités ne serait pas viagère, argument qui peut apparaître contestable. Par ailleurs, elle en tire comme conséquence que ces 0,10 % doivent subir les cotisations de sécurité sociale dans la mesure où le système est à adhésion facultative.

Cette conséquence ne nous apparaît pas recevable dès lors qu'elle conduirait à faire payer des cotisations par les adhérents sur les contributions au fonds AMGDR pour des prestations dont seuls les retraités bénéficieraient.

Nous avons donc ouvert des discussions avec l'ACOSS, mais aussi avec la Direction de la sécurité sociale en vue d'une solution évitant toute contestation par les URSSAF. Cela passe par des modifications permettant :

- d'un côté, de sécuriser le caractère collectif et obligatoire du système,
- d'un autre côté la qualification de rente viagère affectée à la retraite de la somme allouée aux retraités.

La sécurisation passera soit par une position de l'ACOSS, soit sous forme de tolérance liée à l'intérêt général que représente la couverture du risque dépendance, par une lettre circulaire de la Direction de la sécurité sociale.

Si nous ne parvenons pas à une solution satisfaisante, nous demanderons aux partenaires sociaux de la CCN de réexaminer le régime dépendance facultatif des retraités afin qu'ils tirent les conséquences nécessaires de cette situation nouvelle.

La position de l'ACOSS ou de la Direction de la sécurité sociale entrainera la sécurisation du système en ce sens qu'elle sera opposable aux URSSAF. En conséquence, il n'est pas nécessaire que chaque cabinet fasse, à titre conservatoire, un recours devant la Commission de recours amiable contre la décision de l'URSSAF, même si, en droit, celle-ci a pour effet de la rendre opposable au cabinet.